



Madame, Monsieur, Cher adhérent,

Les dispositions de la Loi Travail concernant la santé au travail sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2017. Une première information vous avait été adressée dans les premiers jours de l'année avec l'envoi des bordereaux de cotisation.

De façon pragmatique, ces dispositions prennent en compte la réalité de la démographie médicale, les besoins des salariés en matière de suivi individuel adapté de la santé au travail et ceux des entreprises en accompagnement pour la prévention des risques professionnels.

La Loi met ainsi un terme à une période particulièrement tendue où une réglementation inapplicable a été, pour les entreprises adhérentes et pour l'AIST89, une source d'insécurité et de perplexité. Dans cette période, l'AIST89 s'est efforcée de proposer et mettre au point des solutions garantissant la sécurité juridique des employeurs adhérents, de préparer et anticiper la transformation de l'organisation des équipes intervenant auprès de vous et de vos salariés, et de développer les nouvelles prestations qui vous sont maintenant nécessaires. C'est dans ce contexte par exemple que l'AIST89 a obtenu un agrément comportant des dérogations préfigurant les dispositions de la Loi Travail, a intégré dès 2011 les infirmières dans ses équipes, et a décidé de proposer Objectif DU, outil pour la réalisation du document unique particulièrement apprécié des petites entreprises. Je tiens également à cette occasion à remercier les adhérents de l'AIST89 qui face à cette situation de tension ont su faire preuve de compréhension, ont maintenu leur confiance et ont souvent développé de nouveaux modes de coopération avec les intervenants de l'AIST89.

Le décret de la Loi Travail a été publié le 29 décembre 2016 pour une application au 1^{er} janvier 2017. Ceci a conduit l'AIST89 à décider d'une mise en œuvre par étapes.

En janvier 2017, l'AIST89 a pris les dispositions pour traduire dans son activité les aspects de la Loi Travail immédiatement applicables. Ceci concerne en particulier la suppression de l'aptitude pour une grande partie des salariés, les modalités de recours vis-à-vis des décisions d'aptitude ou d'inaptitude, et la nécessité d'un échange avec l'employeur dès lors que des propositions d'adaptation du poste de travail ou de reclassement d'un salarié sont envisagées.

Parallèlement au cours du 1^{er} trimestre 2017, l'AIST89 prépare la mise en application des autres dispositions qu'implique la Loi Travail. Ceci va concerner la classification précise des salariés en fonction des risques professionnels et la mise à jour du portail adhérents, la répartition des interventions entre les médecins du travail et les infirmières en santé au travail, les modalités de communication avec les entreprises adhérentes,... Il est prévu qu'à la fin de l'année 2017, l'organisation adaptée à ces enjeux soit tout à fait opérationnelle.

Je reviendrai vers vous dès que les dispositions concrètes seront arrêtées. La direction, les médecins du travail et vos interlocuteurs habituels restent à votre écoute pour répondre à vos questions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher adhérent, mes sincères salutations.

Francis LEFÈVRE
Président de l'AIST89